



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 06/11/2020

RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE EN ILLE-ET-VILAINE DURANT LE CONFINEMENT

Dans le cadre du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020, les déplacements et les activités non essentielles sont interdites mais certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. Afin d'éviter un accroissement des dégâts causés aux cultures, aux forêts et aux biens, la préfète d'Ille-et-Vilaine a ainsi décidé d'autoriser des opérations de régulation de la faune sauvage dans le département à compter de ce 6 novembre.

Prévenir et réduire les dommages occasionnés par certaines espèces animales aux cultures et aux forêts constitue un enjeu majeur, en termes d'équilibre agro-sylvo-cynégétique mais également de coûts. L'an dernier, les seuls dégâts agricoles ont ainsi atteint 620 000 euros en Ille-et-Vilaine et près de 80 millions d'euros à l'échelle nationale. Le confinement intervient toutefois en pleine période de chasse, durant laquelle la part la plus importante des prélèvements doit être réalisée.

Au regard de l'**intérêt général** poursuivi par ces actions de régulation, la préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage¹, d'autoriser à titre dérogatoire durant la période de confinement :

- la **régulation du grand gibier** (sanglier, chevreuil, cerf) à l'affût ou en battue dans la limite de 2 par semaine et par territoire de chasse (6 tireurs minimum, 40 personnes maximum, toutes titulaires du permis de chasser)
- la **régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** (corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, renard, fouine, ragondin, rat musqué, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique) par piégeage
- la **recherche de gibier blessé** par des conducteurs de chien de sang.

Ces actions de chasse exceptionnelles seront réalisées dans le strict et permanent respect des règles sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID. Les regroupements hors action de chasse, notamment les moments de convivialité, sont interdits.

Afin de limiter les déplacements, seuls les chasseurs et actionnaires des chasses privées résidant en Ille-et-Vilaine ou dans un département limitrophe sont autorisés à participer à ces opérations. Ils devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire (« participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »), de la copie de l'arrêté en annexe et d'un justificatif du titulaire du droit de chasse ou de destruction.

Hormis ces actions de régulation strictement encadrées, toute autre activité de chasse reste suspendue. Ces mesures feront l'objet de contrôles.

Annexe : Arrêté encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

1- Instance consultative présidée par le préfet et composée de représentants agricoles et forestiers, de chasseurs, d'associations de protection de la nature et de l'environnement, de l'office français de la biodiversité et de louvetiers

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**